

Références au contre-interrogatoire de la FCEI – 4320-2025 Sujet 1

B-0006, p. 17

« Pour illustrer ce qui précède, un projet hypothétique de 30 M\$ avec un volume de production inférieur à 5 Mm³ pourrait recevoir 15 M\$ en subvention, soit 50 % de ses dépenses en capital, et un prix maximum de 45 \$2022/GJ. En revanche, un projet hypothétique de 100 M\$ avec un volume de production supérieur à 5 Mm³ recevrait lui aussi 15 M\$ en subvention, soit 15 % de ses dépenses en capital et, de surcroît, ne pourrait bénéficier du prix maximal de 45 \$2022/GJ, mais devrait se contenter de 35 \$2022/GJ. Cette iniquité semble introduire un biais défavorisant les plus gros projets, alors que la Régie a exprimé à plusieurs reprises qu'elle ne devait pas interférer avec le marché libre et non réglementé de la production et/ou de la vente de gaz naturel, fossile ou renouvelable au Québec⁹.

[f]orce est de constater que la distinction de prix maximal accordé en fonction du volume produit semble avoir altéré les règles du jeu dans ce marché. En créant une barrière de prix pour les acteurs du marché de production de GSR qui évaluaient l'opportunité de développer des projets de plus de 5 Mm³ dans des régions à fort potentiel, les conditions actuelles empêchent l'émergence d'une diversité de modèle de projets et traitent inéquitablement les producteurs en fonction de la taille de leur projet. »

B-0046, p. 6, question 2.6.1

« 2.6.1. Dans l'affirmative, veuillez résumer la nature de ces discussions et les principaux enseignements qui en ressortent (par exemple, enjeux de prix, contraintes de développement), sans divulguer d'informations commercialement sensibles au besoin.

Réponse :

Les projets de plus de 5 Mm³ avec lesquels Énergir a eu des discussions exploratoires hors du projet de Farnham sont principalement des projets de 2G/3G et de sites d'enfouissement. Les premiers sont des projets préliminaires, présentant des enjeux divers dont l'approvisionnement d'intrants, de dépenses en capital élevées et, plus généralement, de financement. Les projets de LET sont quant à eux généralement plus éloignés du réseau gazier, ce qui rend le raccordement plus complexe.

Par ailleurs, il n'est pas étonnant qu'Énergir ait eu peu de discussions avec des promoteurs de projets de plus de 5 Mm³. En effet, l'existence de la barrière du 35 \$/GJ a favorisé l'émergence de projets de moins 5 Mm³. Le retrait de cette barrière devrait mettre sur un même pied d'égalité l'ensemble des projets, quelle que soit leur taille, et faire en sorte qu'aux endroits propices, des projets de plus de 5 Mm³ se développent. »

B-0044, p.7

Question 1.5 : Relativement à la référence (v) : À la section 3.1 de sa demande, Énergir affirme que « Les plus récents (projets québécois ayant signé des contrats d'achats de GSR) se rapprochent du prix maximal autorisé de 45 \$/GJ, confirmant que cette caractéristique de prix a permis et permet encore le développement de projets trouvant une rentabilité avec le niveau de subvention du PSPGNR », nous soulignons. Dans la mesure où le PSPGNR n'a pas été renouvelé depuis maintenant 2 ans, dans quelle mesure Énergir juge que le prix de 45 \$/GJ est toujours adéquat pour atteindre les cibles réglementaires de distribution de GSR? Selon Énergir, quel prix devrait être le prix maximum acceptable dans l'éventualité où le programme n'est pas reconduit et que les projets ne sont plus subventionnés?

Réponse : Énergir n'a pas fait un tel exercice et rappelle que le prix de 45 \$2022/GJ est indexé selon l'inflation. Énergir ne demande pas de changer la caractéristique de prix maximum à 45 \$2022/GJ fonctionnalisé à Dawn. Elle estime que son rôle n'est pas de compenser pour les failles des programmes de subventions, à travers la caractéristique de prix autorisé.

B-0047, question 8.2

« 8.2 Dans tous les cas, veuillez confirmer s'il est exact que la prétention d'Énergir est qu'il n'y a pas d'économie d'échelle ou que l'économie d'échelle ne suffit pas pour soutenir les projets au Québec à une valeur de 35 \$2022/GJ.

Réponse : En fonction des projets et notamment des niveaux de subventions accordées jusqu'à présent, il peut effectivement y avoir des économies d'échelle, mais pas assez significatives pour combler l'écart entre les 35 \$2022/GJ et 45 \$2022/GJ.»

AQPER-0014, p. 19

« 3.4 Le prix maximal par contrat de 35\$2022/GJ pour les projets de plus de 5 Mm³

L'établissement en 2023 d'un prix maximal de 35 \$/GJ pour les projets de plus de 5 Mm³ n'avait pas suscité d'inquiétude majeure parmi les promoteurs, la majorité des projets en développement étant de taille inférieure.

Par ailleurs, les simulations réalisées à l'époque indiquaient que l'augmentation des volumes ne générerait pas nécessairement d'économies d'échelle significatives, notamment pour les projets agricoles. Rappelons que la taille d'un projet est d'abord déterminée par des contraintes techniques : disponibilité et qualité des matières, accès au foncier adéquat, proximité d'un point de raccordement, etc. Le volume de production est donc la conséquence de ces contraintes, et non d'une décision stratégique visant l'optimisation économique.

Les projets de type LET sont davantage susceptibles d'atteindre des volumes supérieurs à 5 Mm³. Le seul projet de cette taille dans notre échantillon fonctionne avec un prix de 30 \$/GJ, mais il présente l'atout un faible endettement.

Quant aux « giga-projets » inspirés du modèle de Nature Energy, fondé sur des unités de 500 000 à 1 000 000 tonnes, leur transposition au Québec demeure incertaine. Cette entreprise danoise, ultérieurement acquise par Shell, avait envisagé un déploiement en Amérique du Nord avant de recentrer sa stratégie sur l'Europe.

Le seul projet d'envergure actuellement identifié au Québec, comparable au modèle de Nature Energy, serait celui d'EDI à Farnham. En l'absence d'accès au modèle financier, il est impossible de se prononcer sur sa faisabilité économique ou sur le prix requis du GNR."

B-0052, p. 3 réponse 1.6

« 1.6 Veuillez dresser la liste des défaillances du réseau de transmission (en amont ou à l'intérieur de la franchise d'Énergir) ayant mené à la perte d'alimentation d'au moins un client d'Énergir au cours des 50 dernières années.

Réponse : Considérant le court laps de temps imparti, Énergir ne peut donner suite à la demande de renseignement de la FCEI. Cela étant dit, Énergir ne se fonde pas sur des incidents particuliers qui se seraient produits par le passé. L'argument de la sécurité énergétique découle simplement du fait que chaque GJ produit au Québec rend la clientèle d'Énergir moins vulnérable à d'éventuels événements pouvant survenir sur les pipelines en amont ou en aval de la franchise. »